

Comment prouver la remise des documents de fin de contrat ?

Réponse courte

Par une décharge datée, ou par l'envoi recommandé — car deux des trois documents obéissent à des règles précises.

Le **reçu pour solde de tout compte** porte en lui-même sa preuve : il est établi en **deux exemplaires**, dont l'un est remis au salarié, et l'indication de ce double doit figurer au reçu (L.125-5). Le **certificat de travail** n'est dû qu'au salarié **qui en fait la demande** : conserver la demande, ou son absence, importe autant que le certificat lui-même (L.125-6). Le **décompte final** suit le régime du décompte mensuel de l'article L.125-7.

Une attestation récapitulative des documents remis n'est imposée par aucun texte, mais elle règle la question en une signature — à condition d'énumérer précisément les pièces remises et de porter une date, faute de quoi elle ne prouve rien de déterminé.

Définition

Les **documents de fin de contrat** sont ceux que l'employeur remet à l'issue de la relation. Deux relèvent d'un régime légal, le troisième d'une obligation mensuelle qui s'applique une dernière fois.

La **décharge** est l'écrit par lequel le salarié reconnaît avoir reçu ces pièces. Elle prouve la remise, jamais l'accord sur leur contenu — distinction que la rédaction doit rendre évidente.

Conditions d'exercice

Chaque document a son propre mode de preuve, et l'attestation récapitulative ne les remplace pas tous.

Document	Preuve de la remise	Base
Reçu pour solde de tout compte	Établi en deux exemplaires, avec indication du double au reçu	<u>L.125-5</u> , paragraphe 1er
Effet libératoire du reçu	Mention manuscrite du salarié et délai de forclusion en caractères apparents	<u>L.125-5</u> , paragraphe 3
Certificat de travail	Demande du salarié, puis remise contre décharge ou par recommandé	<u>L.125-6</u>
Décompte final	Justificatif de transmission, comme pour les décomptes mensuels	<u>L.125-7</u>
Attestation récapitulative	Décharge datée énumérant les pièces remises	Utilité probatoire
Documents non retirés	Envoi recommandé à l'adresse connue	Article 1315 du Code civil

Modalités pratiques

La remise se prépare avant le dernier jour : c'est le moment où le salarié est encore joignable.

Geste	Marche à suivre
Préparation	Réunir décompte final, reçu et certificat si demandé
Reçu pour solde	Deux exemplaires, mention manuscrite, délai de forclusion apparent
Décharge	Énumérer les pièces, dater, faire signer, remettre une copie
Salarié absent le dernier jour	Adresser les documents par recommandé à l'adresse connue
Certificat demandé plus tard	Le délivrer, l'obligation ne s'éteint pas avec le départ
Conservation	Avec le dossier de rupture, le temps des actions ouvertes

Pratiques et recommandations

La rédaction de la décharge décide de sa portée. « Je reconnais avoir reçu les documents énumérés ci-dessus » établit la remise ; « lu et approuvé » ou « pour solde de tout compte » ajoutent une portée que le salarié contestera. Les deux mentions ne se mélangent pas.

Le reçu pour solde de tout compte reste dénonçable par lettre recommandée dans les **trois mois** de la signature, la dénonciation devant être sommairement motivée et indiquer les droits invoqués. Le considérer comme une quittance définitive au moment de la signature conduit à négliger la conservation des preuves de paiement, qui restent nécessaires.

Le certificat de travail se délivre sur demande, sans limite de temps. Un ancien salarié qui le réclame trois ans après son départ y a droit, et son contenu reste strictement limité aux dates, à la nature des emplois occupés et aux périodes correspondantes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-5</u> du Code du travail	Reçu pour solde de tout compte : deux exemplaires, mention manuscrite, dénonciation dans les trois mois
Article <u>L.125-6</u> du Code du travail	Certificat de travail délivré au salarié qui en fait la demande, contenu limité
Article <u>L.125-7</u> du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire
Article <u>L.124-3</u> du Code du travail	Signature sur le double valant accusé de réception
Article 1315 du Code civil	Charge de prouver la remise, pesant sur l'employeur

La décharge datée et énumérative est la preuve la plus simple, à condition de ne constater que la remise. Le reçu pour solde n'est libératoire qu'avec la mention manuscrite du salarié, et reste dénonçable pendant trois mois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.